

## DELIBERATION RELATIVE AU PROJET DE 7<sup>ème</sup> PROGRAMME D' ACTIONS DE LA DIRECTIVE NITRATES

---

La Chambre Régionale d'agriculture de Bretagne, réunie en session le 29 novembre 2023, à Rennes, sous la présidence de M. André SERGENT,

Constatant que le quorum est atteint,

**DELIBERANT** conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

**CONSIDERANT** les textes nationaux encadrant la déclinaison de la Directive Nitrates en France ainsi que les rapports rattachés à cette politique, émanant de différentes institutions (ministères, CGEDD-CGAER, Parlement...)

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral définissant le 7<sup>ème</sup> Programme d'Action Régional Nitrates (PAR7), accompagné de son évaluation environnementale et du bilan du PAR6 établi par la Dreal,

**CONSIDERANT** les différents jugements du Tribunal administratif qui ont enjoint les pouvoirs publics à adopter des mesures de maîtrise de la fertilisation garantissant, sur des bases scientifiques que « *les apports n'excèdent pas la capacité d'absorption par les plantes* »,

**CONSIDERANT** enfin l'antériorité des actions BV ainsi que les dispositions ZSCE récemment adoptées et visant à définir des modalités et objectifs adaptés à chaque territoire.

**SOULIGNE** l'enjeu majeur de ce texte en Bretagne, particulièrement pour l'avenir de notre agriculture et **RAPPELLE** les efforts que l'ensemble des acteurs (agricultrices et agriculteurs, coopératives qui n'ont plus la capacité d'accompagner les agriculteurs dans le cadre d'une réglementation inapplicable sur le terrain, organismes de conseil, collectivités...) ont su engager depuis des années, permettant à la région de devenir un exemple national et européen en termes de reconquête de la qualité des eaux avec des résultats emblématiques : résorption des excédents, mise aux normes des bâtiments, développement de pratiques agroenvironnementales... conduisant en 30 ans à passer d'une moyenne de plus de 50 mg NO<sub>3</sub>/l à moins de 30 mg/l.

**DEPLORE**, malgré cette dynamique à préserver, le renchérissement permanent des injonctions et exigences émanant de différents acteurs, y compris de l'administration et qui alimente un climat de défiance au détriment de la confiance, indispensable à la construction pas à pas et jour après jour d'une agriculture plus résiliente, source de richesses et d'emplois pour nos territoires ruraux.

*Sur le bilan du PAR6,*

**DENONCE** une nouvelle fois, dans certains rapports, la résurgence de bilans azotés territoriaux basés sur l’N produit et non pas celui épandu après résorption et ce, malgré la généralisation d’une déclaration des flux annuelle, adoptée par l’ensemble de la profession.

**CONSTATE** l’absence d’un réel bilan du PAR6 compte tenu de l’ancienneté des données utilisées (2020) couvrant à peine la moitié de la durée du programme entamée en 2018 et aucunement celle du PAR6 modifié, lequel n’est évoqué qu’à travers quelques indicateurs mais sans aucune analyse de leur pertinence.

**REGRETTE** l’absence de considération des interactions potentielles avec les enjeux du changement climatique, notamment en ce qui concerne le carbone dont le cycle ne peut être déconnecté de celui de l’azote.

**SOULIGNE** enfin, la forte implication de la Chambre d’agriculture et des organisations agricoles dans la phase de concertation préalable conduite en 2021 sur un mode participatif tel que voulu par le Préfet.

*Sur le projet de PAR7,*

**REGRETTE** l’absence totale de prise en considération des propositions prioritaires émanant de la concertation préalable, au bénéfice de contraintes supplémentaires portées par certaines ONG.

**RAPPELLE** pour autant la contribution constructive des organisations professionnelles en amont de l’arrêt du projet d’arrêté et **DENONCE** vigoureusement l’absence quasi-totale de prise en compte de celle-ci dans la partie du PAR relevant des baies algues vertes, les discussions pour les volets SOT (seuil d’obligation de traitement), captages et algues vertes sur vasières ayant été plus concertées.

**S’INSURGE** à nouveau contre l’inflation normative à laquelle contribue ce projet, à l’instar du récent rapport parlementaire remis par Mme Blin et M Martineau et **ALERTE** vivement sur le signal délétère que porte cette surenchère réglementaire face à l’enjeu majeur de renouvellement des générations.

**REVENDIQUE** l’application du principe d’équilibre de fertilisation, fondement originel de la Directive Nitrates.

**SOULIGNE** l’incohérence du projet par la non prise en compte de la pression d’azote supplémentaire imposée par certaines collectivités qui incitent très fortement les agriculteurs à prendre des boues de stations d’épuration et du compost « urbain ».

**DENONCE** tout particulièrement :

- Un refus catégorique de fertilisation organique de certains couverts d’interculture, contrairement à ce que permet le cadre national et conduisant à limiter la capacité de fixation de C dans les sols,
- Un ensemble d’incohérences et imprécisions rédactionnelles, source de difficultés d’interprétation, voire d’insécurité juridique.
- Une interprétation excessive du délibéré du TA de Rennes, lequel n’a aucunement prescrit un retour à la punition des BV contentieux tel qu’envisagé pour partie dans ce projet, allant jusqu’à étendre le périmètre à l’intégralité de la surface des exploitations, soit 165% de la surface BVAV.
- Une absence de fondement scientifique au solde de 20 appliqué à la BGA et une carence d’évaluation quant aux effets asphyxiants d’un plafonnement à 140 N/ha en azote total, poussant à abandonner le recours aux fertilisants organiques au bénéfice du minéral (en contradiction complète avec les enjeux climatiques et d’économie circulaire) et impactant un grand nombre d’exploitations et de systèmes (reconnus aujourd’hui comme les plus vertueux sur le plan agroécologique).
- Une reconduction de mesures déjà dénoncées dans le PAR6 modifié, renforcées dans ce projet et dont la pertinence « azote » n’est toujours pas démontrée (contrôle des ouvrages) ou soumises à trop d’aléas climatiques (reliquats).
- Une généralisation de télédéclarations alimentant un régime de surveillance technocratique, conduisant à renforcer chez les agriculteurs un phénomène de désappropriation.

- Enfin, une insuffisante prise en considération des évolutions structurelles de l'agriculture bretonne subissant une décroissance quasi généralisée des cheptels, qui aurait dû conduire à une mise à jour en profondeur du dispositif résorption (SOT et carte ZES).

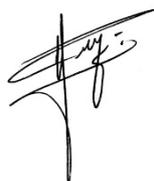
**DEMANDE** que l'Etat mette en place une réelle concertation avec l'ensemble des parties prenantes, dans une vision plus globale afin de parvenir à un consensus et non à une confrontation.

En conséquence, la Chambre d'agriculture ne peut qu'émettre un **avis nettement DEFAVORABLE** à ce projet, probablement conçu par des « sachant » trop éloignés du bon sens des paysans, lesquels sont les véritables acteurs de ces enjeux et **EXIGE** instamment une prise en compte des propositions déjà formulées, au bénéfice d'une approche de co-construction réelle et moins virtuelle.

A Rennes, le 29 novembre 2023

André SERGENT

Président



Quorum :	26
Nombre de votants :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

*Délibération adoptée à l'unanimité*

## Observations projet AP PAR7

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, la Chambre d'agriculture de Bretagne a adopté en session du 29 Novembre 2023 une **délibération à l'unanimité concluant à un avis nettement défavorable** au projet d'arrêté préfectoral portant définition du PAR7. Au-delà de cet avis qui pointe un certain nombre de désaccords de fond sur les mesures envisagées, il est apparu nécessaire de compléter par des remarques détaillées, souvent plus techniques et parfois de forme.

Le tableau ci-après liste l'ensemble de ces remarques.

**Sur le fond**, et malgré la participation constructive de la profession à la construction de ce nouveau PAR (depuis la concertation préalable et jusqu'à la veille des derniers arbitrages avec des propositions partagées au sein du CAR environnement, malheureusement ignorées pour la plupart) il importe de rappeler les principaux points soulevés dans la délibération :

- non prise en compte des réductions de cheptels qui auraient dû conduire à réévaluer certains dispositifs
- surinterprétation des jugements du TA de Rennes, conduisant à un régime de sous-fertilisation non évoqué par le juge
- absence de fondement scientifique des plafonds de BGA et du plafonnement des apports totaux, déconnectés du principe fondamental (porté par la Directive) d'équilibre entre les apports et les besoins des cultures et aboutissant à un régime de sous-fertilisation
- refus de fertilisation de certains couverts, s'opposant à des objectifs visant la captation du carbone par son stockage dans les sols.
- champ d'application des mesures BVAV, impactant sans raison les surfaces hors BV et donc sans effet sur le phénomène visé
- et enfin instauration d'un régime renforcé de télédéclarations, risquant de pousser encore plus à l'externalisation des enregistrements et une désappropriation de la part des agriculteurs.

**Sur la forme**, et compte tenu des possibles écarts d'interprétation de ces textes souvent confus et parfois incompréhensibles, il apparaît non seulement nécessaire de procéder à une relecture détaillée mais aussi de les accompagner de certains outils ex-ante, annexés au dispositif et permettant de se prémunir de ces écarts : lexiche, glossaire, foire aux questions...

Il convient également d'épurer le texte de toute la série de commentaires et résumés qui y figurent à ce stade et ne facilitent pas la lecture.

ARTICLE/RUBRIQUE	REDACTION	OBSERVATION	PROPOSITION
<b>préambule</b>			Nécessité d'un lexique et d'un glossaire  Veiller à une rédaction qui différencie bien les préconisations des prescriptions  Prévoir l'élaboration d'une Foire aux questions permettant de préciser certaines dispositions et harmoniser l'interprétation
<b>visas</b>	Vu l'article du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau (...)	Pourquoi ce visa ? Quelle justification avec l'enjeu Nitrates ?	A supprimer
	Vu les résultats de l'étude Arvalis (...)	Pourquoi cette seule référence visant les bandes enherbées ? Pourquoi ne pas faire référence à l'étude INRAE de L Loyon ? Aucune référence aux travaux conduits depuis une dizaine d'années sur les reliquats RDD par INRAE-CRAB	A supprimer ou à compléter
	Recommandations de la Cour des comptes	Certaines concernent prioritairement les plans algues vertes et non pas le PAR	A supprimer
	Retours d'expérience PROTECT'EAU et dispositifs reliquats des plans AV	Aucune conclusion de ces retours d'expérience n'est mise en avant	A compléter par les retours d'expérience et rappeler l'intérêt du RDD et de l'évaluation basée sur des valeurs de référence annuelles
<b>Considérant</b>	<b>Constats exposés dans le bilan du PAR6 (...)</b>	Seules sont mentionnées les notions de qualité des eaux, reliquats azotés, JPP et résorption mais aucune mention du constat des baisses de cheptels qui aurait pu justifier une mise à jour de la carte ZES	Le lien au document publié pourrait être donné et le constat de « baisse quasi généralisée des cheptels » devrait être ajouté à ceux déjà mentionnés
	<b>Dispositif de certification HVE</b>	Pourquoi mentionner ce dispositif spécifiquement alors que bien d'autres références existent, y compris des publications scientifiques et techniques portant sur le solde de balance azotée L'obtention du maximum de points à BGA 20 dispense d'agir sur d'autres facteurs (contrairement à l'esprit du PAR qui vise un ensemble de dispositions qui se cumulent)	Supprimer la référence au dispositif HVE ou alors rappeler l'ensemble du dispositif visant le volet fertilisation, y compris l'échelle du solde de BGA permettant l'acquisition de points dès un solde < 50

ARTICLE/RUBRIQUE	REDACTION	OBSERVATION	PROPOSITION
<b>Art 1 - Objet</b>	Le présent arrêté définit les <b>mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés</b> , complémentaires au respect de l'équilibre de fertilisation azotée,	Rappel de l'enjeu de respect de l'équilibre de fertilisation	Rappeler que l'équilibre de fertilisation constitue un des trois piliers fondateurs des programmes d'action tels que mentionnés à l'annexe III de la Directive avec un équilibre « <i>entre besoins prévisibles des cultures et apports par le sol et les fertilisants</i> »
<b>Art 2 – champ d'application</b>	Application à l'ensemble de la zone vulnérable avec 4 volets dont la partie II portant sur les ZAR et autres <b>zones prioritaires</b>	Vocabulaire non harmonisé entre l'article 2 et le titre de la partie II en introduction de l'article 6 qui mentionne les « zones à enjeux »	Retenir le terme « zones à enjeux »
<b>Art 3.1.1 Calendrier régional des périodes d'interdiction d'épandage</b>	L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les <b>dimanches et jours fériés</b>	Quelle est la définition des « effluents bruts » Cela signifie-t-il que les effluents traités sont épandables les dimanche et jours fériés ?	Renvoyer à un glossaire avec définition de la notion d'effluent brut
	Pour les épandages d'effluents de type 2 (...) la période d'interdiction qui s'étend du 1 <sup>er</sup> juillet au <b>15 mars inclus</b> (...)	Incohérence avec la « date pivot » figurant à l'article 3.1.3 qui est différenciée selon les zones 1 ou 2 (15 ou 31 mars), confirmées dans le calendrier de l'annexe 1	Corriger la phrase de l'article en mentionnant les 2 dates pivot
	<b>Dans la zone 1 définie à l'annexe 2</b> : en cas de situation météorologique favorable (...), les services de l'État examinent la possibilité d'accorder une dérogation pour permettre un épandage plus précoce, à partir du 1 <sup>er</sup> mars, date qui pourra alors être confirmée par arrêté signé par le préfet de département entre le 25 février et le 1 <sup>er</sup> mars	Rédaction possiblement redondante avec les dispositions liées à la flexibilité agrométéorologique. Les 2 critères de l'article 3.1.1 doivent permettre d'appréhender cette flexibilité	Rendre cohérentes les rédactions entre flexibilité agrométéorologique et dispositions spécifiques au calendrier d'épandage de type 2 sur maïs
	Deux indicateurs obtenus (...) pour décider de procéder à un assouplissement ou à un renforcement du calendrier d'épandage.	Il ne s'agit pas d'assouplir ou renforcer mais d'adapter la date aux conditions météo	(...) décider de procéder à un « <i>ajustement</i> » du calendrier d'épandage.
	Interdiction d' <b>épandage sur les CINE</b> toute l'année	Restriction qui ne permet pas d'optimiser le développement de biomasse favorable à la fixation de carbone dans les sols (rendu possible dans les textes nationaux)	Ouvrir la possibilité de fertilisation, notamment avec du type 2 et avec un encadrement de dose à l'instar des CIE
Dans tous les cas, les apports de fertilisants de type 2 avant maïs doivent être réalisés <b>au plus près de la date prévisionnelle</b> (...)	Préconisation qui n'a pas de valeur impérative et qui relève du conseil	A supprimer ou au minimum ajouter « il est conseillé »	

ARTICLE/RUBRIQUE	REDACTION	OBSERVATION	PROPOSITION
	Allongement de la période d'interdiction de type 1 sur CIE et prairies < 6mois du <b>15 au 31 janvier</b>	Cette extension de 15 jours n'a pas été discutée et absence de justification agronomique d'autant plus que cela ferme la possibilité d'une fenêtre météorologique favorable permettant d'étendre la valorisation de type 1 à d'autres cultures que le maïs	Conserver la date du 15 janvier comme dans le PAR actuel et selon les préconisations nationales
	Possibilité d'épandage de <b>type 1 sur CINE à partir du 15/01 pour la culture suivante</b>	Disposition plus restrictive pour les CIE auxquels l'interdiction est stricte jusqu'au 31/01	Ajouter le renvoi d'* à la case CIE
	Tableau mentionnant strictement le « <b>type d'effluent</b> »	Le calendrier d'épandage vise l'ensemble des fertilisants et pas seulement effluents	Remplacer le terme « effluents » par « fertilisants »
<b>Art 3.1.2 comparaison calendrier national et régional</b>	Tableaux comparatifs PAR7/PAN7	Élément relevant du commentaire qui n'a pas sa place dans un arrêté préfectoral, bien qu'il contribue à souligner l'ampleur des renforcements adoptés en Bretagne	A supprimer du projet d'arrêté
<b>Art 3.1.3 flexibilité agrométéo</b>	Renvoi à la définition de la <b>flexibilité</b> aux dispositions nationales	L'opérationnalité n'est pas définie  Par ailleurs, nécessité de cohérence avec l'article 3-1-1	Renvoi à l'adoption de l'arrêté ministériel et indiquer que celle-ci s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 3-1-1 (corrigé / date pivot)
<b>Art 3-2-1 renforcement couverture végétale</b>	Renvoi à la notion de <b>période pluvieuse</b>	Notion non définie	Intégrer la définition de cette notion au glossaire à construire
	(...) les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par un CIE, soit par un CINE <b>dont des repousses de colza denses</b> et homogènes (...)	Cette rédaction laisse supposer que les repousses de colza sont nécessairement des CINE et ainsi être exclues de la notion de dérobée avec ses conséquences / obligations PAC	Remplacer le « dont » par « soit », permettant ainsi de ne pas restreindre les repousses de colza denses aux seules CINE
	Différents encarts soulignant les renforcements du PAR au regard du PAN	Commentaire qui souligne les spécificités bretonnes mais qui n'ont pas à figurer dans le corps d'un arrêté préfectoral Déploie le refus de considérer les repousses denses de céréales comme CI  NB : annexe 3 à actualiser, notamment au regard des légumineuses en mélange	A supprimer       Cf volet annexe
<b>Art 3-2-2 adaptations régionales</b>	Aucun usage de <b>produit phytosanitaire</b> entre la récolte du précédent et la <b>mise en place de la culture suivante</b>	Disposition qui va au-delà de la problématique nitrates et qui vise à restreindre une pratique phytosanitaire autorisée, permettant de gérer les repousses de vivaces après la destruction mécanique du couvert	A supprimer car cela conduirait à interdire les traitements de pré-semis autorisés, voire les anti-limaces

ARTICLE/RUBRIQUE	REDACTION	OBSERVATION	PROPOSITION
	<b>Faux semi</b>	Problème d'orthographe Le report au 20 septembre doit pouvoir être reconnu par les règles PAC qui jusqu'à présent retient la date du 10 septembre	Ajouter un « s » à semi Vérifier la cohérence entre les règles et leur reconnaissance mutuelle
	Couverture par <b>cannes broyées enfouies</b> après maïs grain avec possibilité de <b>dérogation</b> sous condition de critère SWI	Déplore l'obligation faite d'un enfouissement superficiel, pas toujours compatible avec des objectifs de préservation contre le risque érosif. Reconnaît l'effort d'ajustement avec la possibilité de dérogation sous couvert d'indicateur SWI mais reste interrogatif en l'absence de connaissance de la précision de cet indicateur (maille, périodicité...) et de sa réelle pertinence au regard de l'enjeu qui dépend de la nature pédologique de la parcelle	Cadre de dérogation à développer avec le renvoi à un document annexe permettant de préciser la maille de la donnée, son accessibilité, la nature des informations complémentaires en cas de SWI inadapté
	Succession de type « <b>maïs-maïs</b> »	Relève de la préconisation et du conseil	A supprimer ou ajouter (...), « il est conseillé » l'implantation d'une culture sous couvert (...)
	Quelle que soit la culture, le couvert n'est pas obligatoire (...) récolte de la culture est postérieure au <b>1<sup>er</sup> Novembre</b>	Risque de confusion avec la règle concernant le maïs grain souvent récolté après cette date	Ajouter « sauf après maïs grain »
	Pour les <b>cultures pérennes</b> , en particulier pour les vergers de plus de 3 ans, un couvert inter-rangs est mis en place	Attention au risque d'extension aux cultures pluriannuelle de type artichaut pour lesquelles ce n'est pas possible	Remplacer par « pour les cultures pérennes telles que les vergers de plus de 3 ans (...) »
	Spécificités <b>marais de Dol</b>	Introduction d'obligations d'analyses pas toujours pertinentes. Un renvoi à la cartographie du secteur concerné semblerait plus pertinent. La réalisation de reliquats début drainage pose également question compte tenu de la couche d'imperméabilisation bloquant le risque de lixiviation. La mesure de RSH semblerait plus pertinente afin d'évaluer les quantités d'azote disponible en sortie d'hiver dans l'horizon superficiel	Se limiter au renvoi à la carte définissant la zone et à une échelle suffisamment fine pour s'appliquer à la parcelle.  Renvoi à un document annexe précisant le volet analyse dont sa nature et son échelle (exploitation ? ilot cultural ?...)
	Résumé pour la Bretagne	Relève encore une fois du commentaire	A supprimer
<b>Art 3.3 bandes enherbées</b>	<b>Extension bande enherbée à 10 m</b> pour le secteur de la Sélune	Extension de la règle appliquée en Région Normandie sans savoir si les règles supplémentaires de Bretagne s'appliquent à la partie normande du bassin de la Sélune. La cohérence territoriale n'est pas démontrée.	A supprimer

ARTICLE/RUBRIQUE	REDACTION	OBSERVATION	PROPOSITION
<b>Art 4.1.1 zones humides</b>	Remblaiement, drainage et creusement de zones humides interdits <b>sauf exceptions</b> prévues à l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021	Cette nouvelle rédaction concernant la création de plan d'eau en zones humides à partir de 0,1 ha renvoie à des exceptions plus restrictives que celles de la rédaction précédente du PAR. Aucune justification n'est donnée sur cette nouvelle approche via les IOTA et qui par ailleurs restreint le champ des exceptions (exclusion des aménagements de bâtiments existants)	Maintien de la rédaction antérieure telle que retenue dans la V4 du projet de PAR7
<b>Art 4.1.2 prairies de plus de 3 ans</b>	Prescriptions concernant le <b>retournement des prairies</b>	La rédaction de l'alinéa 2 conduit à un mélange entre prescription (date du 1 <sup>er</sup> Novembre) et préconisation (éviter des retournements en été ou automne), laquelle relève plus du conseil	Restreindre l'alinéa 2 à la seule prescription du 1 <sup>er</sup> novembre et renvoi du reste du texte en fin d'article sous forme de conseil : « il est conseillé d'éviter (...) »
	Interdiction de retournement de prairies permanentes <b>en zones inondables</b>	Cette nouvelle prescription renvoie à la définition de zones inondables pour partie inventoriées dans les PPRI (risques forts) et pour d'autres vers des « zones fréquemment inondées » qui seraient visées dans des études d'impact. Ce renvoi vers les études d'impact n'est pas clair, il repose sur une notion non définie juridiquement et une donnée peu ou pas accessible à l'ensemble des exploitants	Supprimer le renvoi vers les études d'impact qui sème une confusion entre deux réglementations distinctes (ICPE et Directive Nitrates) sans justification liée à la gestion de l'azote
<b>Art 4-2 déclaration des flux d'azote</b>	Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants (...) ou dont l' <b>activité génère un fertilisant</b> (...) a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration (...)	Cette déclaration semble viser exclusivement des opérateurs « agricoles », or d'autres acteurs tels que collectivités ou industriels peuvent être générateurs de matières fertilisantes (boues, composts...) et peuvent au même titre que les acteurs visés au 2 <sup>ème</sup> alinéa être opérateurs sans qu'il s'agisse d'effluents d'élevage	Etendre la notion d'opérateur à des acteurs publics ou privés générateurs de matières fertilisantes autres que les effluents d'élevage (boues de station, composts...)
	La quantité d'azote organique déclarée restante en fin de période <b>ne peut excéder la quantité d'azote produite par an</b>	Autant la déclaration des stocks semble cohérente, autant cette restriction qui conduirait à interdire le stockage au-delà d'une année semble excessive alors que rien n'interdit de la faire pour des matières qui s'y prêtent (composts, litières, fientes sèches...)	A supprimer
<b>5.1 respect distances d'épandage des fertilisants azotés</b>	<b>Distances minimales d'épandage</b> par rapport aux points d'alimentation en eau, baignades, zones conchylicoles...	La rédaction vise l'ensemble des fertilisants sans distinction des produits normés NFU	Exclure les matières bénéficiant d'une norme NFU rendue d'application obligatoire

ARTICLE/RUBRIQUE	REDACTION	OBSERVATION	PROPOSITION
<b>Art 6 – délimitation des ZAR et autres zones à enjeux</b>	D'autres zones à enjeux sont définies (...) il s'agit des bassins versants situés en amont des vasières (...), pour l'ensemble des cours d'eau listés en légende de la carte N°3, (...)	L'introduction d'une virgule avant « pour l'ensemble (...), risque de générer de la confusion.	Retirer la virgule et remplacer celle après « carte N°3 » par un « et »
<b>Art 7- couverture végétale le long de cours d'eau</b>	Cette mesure tient compte du <b>principe de « non régression »</b> (...)	Cette phrase relève plus du commentaire que la prescription et n'a pas à figurer à cet emplacement  L'évocation des ZAC est-elle nécessaire alors même que le dispositif a été révisé et que la qualité des eaux a connu de réelles évolutions telles que soulignées à la p.25 de l'évaluation environnementale ?	Commentaire à reporter dans le lexique qui définira la notion de couvert végétale le long de cours d'eau
<b>Art 8.2.2 – obligation de traiter ou d'exporter</b>	<b>Définition du transfert</b> : tracer ces effluents jusqu'au destinataire final	Cette exigence n'est pas compatible avec toutes les situations. La traçabilité limitée au distributeur pourrait également être appliquée aux installations de traitement qui recueillent une diversité de matières, mélangées, transformées en NFU 42001 ou 44051 et ne pouvant assurer une traçabilité stricte jusqu'à l'utilisateur.	Exclure la traçabilité stricte en aval des unités « collectives » de transformation des effluents en matières NFU Commentaire à reporter dans le lexique
	Mesures applicables en ZES avec un <b>seuil d'obligation de traitement</b> porté à 25000 N	Evolution du SOT qui aurait pu connaître une évolution plus significative afin de tenir compte de l'évolution structurelle des élevages et du besoin de substitution de l'N minéral par de l'organique Considérant la prise en compte de toutes les matières fertilisantes, y compris d'origine industrielle ou urbaine dans le raisonnement de l'épandage, il serait cohérent d'étendre la notion de SOT à ces matières et ainsi éviter des distorsions de concurrence quant à l'accès au plan d'épandage	Engager une révision plus globale du dispositif de résorption  Etendre la définition de l'obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu de « matières fertilisantes » situées dans des communes antérieurement en ZES
<b>Art 8.3.1 – critère d'appartenance à BVAV</b>	Les <b>mesures s'appliquent à toute exploitation</b> dont le siège ou au moins 3 ha de terres sont situés en BVAV	Cette définition conduit à entraîner l'application des mesures à l'intégralité des surfaces des exploitations visées, y compris pour des surfaces hors BVAV, ce qui n'a pas de sens au regard de l'objectif poursuivi et aboutit à une perte de cohérence au regard des autres dispositifs tels la ZSCE	Ajouter que les articles s'appliquent à toute surface d'exploitation localisée en BVAV et dont le siège ou au moins 3 ha sont localisées dans ce BV

ARTICLE/RUBRIQUE	REDACTION	OBSERVATION	PROPOSITION
<b>Art 8.3.2 – renforcement BGA</b>	<b>Solde de BGA</b> annuelle ou triennale arrêté à 20 kg/ha /an	<p>Cette valeur de BGA n'a aucune justification scientifique et fait l'impasse de la réalité de ce que représente le solde de BGA dans un cycle de l'N par définition non fermé.</p> <p>L'application d'une moyenne triennale pourra permettre de « lisser » certains accidents de parcours liés à des difficultés sanitaires ou climatiques mais dans une proportion très réduite.</p> <p>Par ailleurs, le raisonnement en N total fait qu'une année d'apport de N organique à l'équilibre avec un effet direct faible (par exemple inférieur à 50%), le solde de BGA sera rapidement à une valeur élevée et que la moyenne triennale ne pourra corriger.</p> <p>Enfin, la référence au dispositif HVE fait l'impasse sur le fait que ce dispositif reconnaît l'acquisition de points dès un solde inférieur à 50, reconnaissant dès cette valeur une pratique favorable.</p>	Suppression du solde BGA 20
<b>Art 8.3.3 - Mesures complémentaires en cas de dépassement de la BGA20</b>	<b>Plafonnement des apports totaux</b> à 140 N/ha ou 160 N/ha (pour exploitations herbagères)	<p>Le plafond de 140 n'a aucun fondement technique ou scientifique et son efficacité n'a pas été démontrée dans son application antérieure.</p> <p>En effet, la décroissance des teneurs en nitrates en BVC engagée dès les années 2000 n'a pas connu d'inflexion avec l'application du plafonnement en 2007. La création d'un régime de sous-fertilisation va conduire à des baisses de rendement (avec risque de dégradation du solde de BGA), à privilégier l'N minéral à plus fort effet direct, déstocker l'N du sol (et donc la MO) et privilégier des cultures moins exigeantes en N à l'instar du maïs.</p> <p>La définition des exploitations herbagères est très restrictive avec plus de 75% d'herbe dans la SAU et ne concerne que très peu de cas</p> <p>Le gel du ratio de prairies sur l'année N-1 en cas de dépassement de la BGA20 risque de compromettre la transmission de certaines exploitations</p>	<p>Suppression de ces plafonnements d'apports totaux en privilégiant l'équilibre strict avec les besoins des cultures.</p> <p>Renvoi au principe du dispositif territorial de suivi décrit aux articles 10 et à adapter à l'enjeu BGA et équilibre de fertilisation</p>

ARTICLE/RUBRIQUE	REDACTION	OBSERVATION	PROPOSITION
<b>8.3.4 obligation de contrôle technique ouvrages de stockage</b>	Obligation de <b>télédéclaration d'une enquête</b> et renvoi à un dispositif de contrôle qui sera précisé dans un <b>arrêté complémentaire futur</b>	Disposition qui renvoie intégralement la charge de contrôle à l'exploitant et génère une insécurité juridique en absence de connaissance de cet arrêté complémentaire. L'efficacité « azote » de cette mesure n'est pas démontrée. C'est à l'état de se doter de moyens suffisants pour qualifier le parc des ouvrages de stockage et non aux agriculteurs via l'obligation d'enquête en télédéclaration	Dispositif à revoir et au minimum revenir au partage antérieur des responsabilités entre services de l'Etat et exploitant. Prendre en considération les prescriptions ICPE existantes.
<b>8.3.5 – seuil d'alerte reliquat</b>	Différents reliquats visés avec les RPA et RDD mais aussi de Rda avec un <b>seuil d'alerte forfaitaire</b>	Le dispositif ne tient toujours pas compte des retours d'expérience pourtant visés dans les « considérant » et qui reposent sur évaluation à partir de références annuelles et non pas un seuil « arbitraire ». Seuil non différencié et invariable selon l'année climatique. Création d'un « nouveau » type de reliquat Rda sans réelles références scientifiques  La méthodologie d'obtention du percentile 90 n'est pas décrite, ni s'il s'agit ou non d'une valeur spécifique à chaque type de reliquat	Privilégier le RDD avec l'objectif déterminé à partir de valeurs annuelles obtenues sur un réseau de référence, intégrant la variabilité interannuelle et qui se rapproche du modèle Protect'eau identifié dans les considérants  Reliquat Rda (qui à ce jour n'est pas identifié scientifiquement) qui sera difficilement interprétable en dehors d'un réseau de référence et qui englobera l'effet de reprise de minéralisation. => à supprimer
	<b>Mesures correctives</b> : l'Etat prescrit à l'exploitant un ensemble de mesures	L'initiative est retirée à l'exploitant qui précédemment était amené à proposer un plan d'action triennal et qui dorénavant devra appliquer des mesures non définies et à la discrétion des services de l'Etat. Cette formulation conduit de nouveau à une certaine insécurité juridique, d'autant plus que le dépassement peut avoir pour origine un « accident de culture » non prévisible. L'évocation des mesures de plafonnement renvoie aux commentaires formulés ci-dessus	Rétablir l'initiative de propositions de mesures à l'exploitant concerné  Suppression « toute autre mesure de plafonnement » dont l'efficacité n'a jamais été démontrée
<b>Art 8.3.9 – prescriptions ICPE</b>	Obligation de <b>télédéclaration des données du cahier de fertilisation</b>	Cette télédéclaration qui s'imposerait aux seules ICPE génère une surcharge administrative disproportionnée et dont l'opérationnalité n'a pas été démontrée ? En effet, les cahiers de fertilisation contiennent des centaines de	A supprimer compte tenu des fortes incertitudes qui reposent sur la faisabilité et sur l'utilité.

ARTICLE/RUBRIQUE	REDACTION	OBSERVATION	PROPOSITION
		données avec des tables spécifiques à chaque outil déployé par différents opérateurs. Une telle télédéclaration aurait nécessité au préalable une étude de faisabilité, voire un test avec les différents éditeurs de logiciels de plan de fumure. Regrette la non prise en considération de la contre-proposition de déclaration de bilans cultures, basés sur l'N efficace, l'équilibre de fertilisation et complémentaire des éléments déclaratifs en cas de BGA et DFA	Remplacer par les bilans par culture, issus des synthèses réalisées dans les cahiers de fertilisation.
<b>Art 8.4 – mesures captages</b>	<b>Zones cartographiées</b> en annexe 9	Compte tenu des données disponibles pour certains captages il apparaît que certains secteurs soit ne permettent pas d'établir les critères, soit sont abandonnés  L'étendue des mesures retenues n'est pas suffisamment précise	Sortir les captages de Minette à St Hilaire des landes (une seule année et < 50), Vieux Viel, Bazouges, Brandérion et Groix (moins de 10 mesures sur les chroniques 2017-2021) Retirer les captages abandonnés qui ne disposent pas de données suffisantes pour le Q90 et dont le périmètre n'est pas défini, conduisant à étendre la surface impactée. Préciser que les mesures ne concernent que les surfaces dans la zone de captage La reconquête des captages fermés peut être abordée via d'autres véhicules réglementaires
<b>Art 9 – autres zone à enjeux : échouages d'algues sur vasières</b>	L'article 8.3.4 s'applique à toute exploitation dont le siège ou au moins 3 ha sont situés dans le BV correspondant à ces cours d'eau	S'agissant de la mesure bandes enherbées à 10m, il convient de préciser que celle-ci ne s'appliquent qu'aux surfaces localisées dans le bassin concerné	L'article 8.3.4 s'applique aux surfaces des exploitations localisées dans ces bassins et dont soit le siège, soit au moins 3 ha sont situés dans ces bassins
<b>Annexe 1 – calendrier d'épandage</b>		Restriction trop forte sur les CINE  Situation particulière des marais de Dol	Ouvrir des possibilités d'épandage encadrées et plafonnées à l'instar des CIE Reconduire la possibilité d'épandage de type 1 à l'automne, y compris pour des cultures de printemps compte tenu des spécificités pédologiques du secteur
<b>Annexe 2 – carte des zones 1 et 2 d'épandage type 2 sur maïs</b>		Fusions de communes depuis le précédent PAR	Vérifier les listes de commune et l'adéquation des zones. Les références ZES et ZAC sont toujours calculées sur les références anté 2013
<b>Annexe 3 – liste des espèces en couverture de sol</b>		Actualiser cette annexe, tenant compte de l'évolution des termes et de l'encadrement national	Remplacer CIPAN par CINE

ARTICLE/RUBRIQUE	REDACTION	OBSERVATION	PROPOSITION
			Supprimer le plafonnement 20% des légumineuses en mélange (préciser la possibilité en mélange mais sans plafond)
<b>Annexe 5 – carte dérogatoire des marais de Dol et polders du Mont St Michel</b>		Echelle trop grande ne permettant pas de localisation à l'échelle parcellaire	Compléter par un lien internet renvoyant à une carte sur SIG et permettant la localisation parcellaire
<b>Annexe 7 – distances épandages zones conchylicoles</b>			Préciser l'exception faite pour les produits normés autorisés
<b>Annexe 8 – indicateurs de suivi</b>		Qualité de l'eau en % de points < 50 mg NO3/l mais aucune précision sur le Q90 Suivi des CIVEs, sans justification particulière ni de précision sur le mode d'obtention de la donnée Création de retenues pour irrigation  Données sur les mesures NH3	Précisions sur les valeurs Q90  Vérifier l'intérêt de cette donnée au regard de l'objectif N (non différent d'un CIE « classique ») Peu d'intérêt sauf si la dérogation jusqu'à présent appliquée est reconduite dans l'art 4.1.1 (et non 4.1.2) Peu d'intérêt sauf s'il s'agit de pouvoir suivre un dispositif dérogatoire au calendrier d'épandage afin de limiter le risque de volatilisation
<b>Annexes 10, 11, 12, 13</b>	Listes communales		Vérifier la concordance entre limites hydrographiques et fusions de communes Actualiser la liste des captages selon les remarques formulées à l'article 8.4
<b>Annexe 14 – méthode de calcul BGA</b>		Vérifier sa conformité avec celle appliquée en MAEC et ne pas raisonner strictement en N total compte tenu du niveau de solde retenu et qui fait l'impasse sur l'N à effet indirect et l'N mobilisé de façon stable par la MO des sols	Introduire une modulation des apports totaux, tenant compte des effets directs
<b>Annexe 15 – dérogation SOT</b>		Renvoi à 2 formulaires	Numéroter ces formulaires 15A et 15B
<b>Annexe 16 – questionnaire « ouvrages de stockage »</b>		S'agit-il du questionnaire final ou d'une ébauche ?	
<b>Annexes 17 – carte BV « vasières »</b>		Cartographie confuse qui reprend des éléments du Sdage non pertinents au vu du critère retenu et des listes de bassins retenus à l'article 9	Adapter les cartographies en n'affichant que les 2 catégories de bassins visés à l'article 9. Un NB pourra faire écho à la source de la données issue du Sdage et tenant compte de la notion de bon état